

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4292-2025

**Enbridge Gaz Québec — Demande relative à la stratégie de
décarbonation d'Enbridge Gaz Québec**

Rapport d'analyse

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

avec la collaboration de :
Ian Sabourin-Somers, ing., M.Ing., Écohabitation
Denis Boyer, ing., M.Ing., Écohabitation

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 23 juillet 2025

ROEÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION.....	3
1.0 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
1.1 L'absence de modification du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (« Règlement »)	5
1.2. EGQ n'a pas fait la démonstration de « caractéristiques particulières » qui distinguent le contexte de l'Outaouais.....	9
2.0 STRATÉGIE DE DÉCARBONATION	12
2.1 Les coûts associés à la consommation de gaz des clients qui ne participeront pas à la biénergie	13
2.2 L'inclusion de la nouvelle construction	14
2.3 La clientèle sans chauffage.....	17
3.0 HYPOTHÈSES EMPLOYÉES PAR EGQ DANS SA SIMULATION DE MONTE-CARLO.....	18
3.1 Coût de l'électricité	18
3.2 Efficacité du chauffage de l'eau	21
3.3 Efficacité du chauffage par plinthes électriques	22
3.4 L'utilisation d'un taux d'efficacité électrique minimum	22
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	24

PRÉAMBULE

Le ROEÉ est composé de huit (8) groupes environnementaux qui s'engagent activement dans les enjeux énergétiques au Québec. Il s'agit de : Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME), Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;

– L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;

– La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

Le ROÉÉ est membre de la [coalition Sortons le gaz!](#) et signataire du [Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable](#) de la Coalition large sur l'énergie.

INTRODUCTION

Le 6 février 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande relative à la stratégie de décarbonation ([B-0002](#)).

Le 25 février 2025, la Régie publiait un avis aux personnes intéressées les invitant à déposer une demande d'intervention ([A-0002](#)).

Le 4 mars 2025, la Régie a demandé à EGQ de déposer un complément de preuve ([A-0005](#)).

Le 26 mars 2025, EGQ a déposé son complément de preuve ([B-0011](#)).

Le 7 avril 2025, le ROEE a déposé sa liste de sujets d'intervention ([C-ROEE-0003](#)).

Le 14 avril 2025, EGQ a transmis ses commentaires à la suite des sujets d'intervention déposés par les intervenants ([B-0015](#)).

Le 17 avril 2025, le ROEE a répliqué aux commentaires d'EGQ sur sa demande d'intervention ([C-ROEE-0005](#)).

Le 28 mai 2025, la Régie a rendu sa décision procédurale [D-2025-059](#) sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, et le calendrier de traitement de la demande d'EGQ ([A-0012](#)). En dépit de la demande de rejet de la part d'EGQ, la Régie reconnaît l'intérêt suffisant pour intervenir du ROEE et lui demande de se conformer à l'encadrement présenté dans cette décision (par. 14 et 74). Notamment, la Régie autorise le ROEE à traiter de trois des quatre sujets d'intervention qu'il proposait (par. 62-65).

Le 11 juin 2025, le ROEE a déposé sa demande de renseignements no.1 à EGQ ([C-ROEE-0009](#)), qui y répond le 3 juillet 2025 ([B-0028](#)).

Le 7 juillet 2025, le ROEE conteste des réponses d'EGQ à sa demande de renseignements no.1 ([C-ROEE-0010](#)).

Le 10 juillet 2025, EGQ dépose ses commentaires aux contestations des intervenants ([B-0031](#)).

Le 17 juillet 2025, la Régie rend sa décision [D-2025-075](#) sur les contestations relatives à certaines réponses d'EGQ.

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROEÉ qui fait état de ses constats et recommandations en lien avec la demande d'EGQ.

1.0 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 L'absence de modification du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (« Règlement »)

La demande d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) relative à l'approbation de sa stratégie de décarbonation est présentée en vertu des articles [31\(5\)](#), [48](#), [49](#) et [112\(4\)](#) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) et de l'article [1](#) du Règlement (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3).

L'article 1 du Règlement s'applique de façon uniforme, à tout distributeur de gaz naturel :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...] »

Dans sa demande, EGQ cite le communiqué de presse du gouvernement du Québec paru le 18 novembre 2024, lequel prévoit que de nouvelles règles seront mises en place pour encadrer l'utilisation du gaz naturel dans le secteur des bâtiments afin de n'utiliser que des « énergies 100% renouvelables » à l'horizon 2040 pour les bâtiments commerciaux et institutionnels et 2050 pour les bâtiments résidentiels¹.

À l'égard des éventuelles modifications réglementaires, le communiqué de presse² mentionne :

« L'approche conçue en collaboration avec les distributeurs d'énergie prévoit une bonification importante de deux règlements existants, soit :

- *Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*: avec l'élargissement de sa portée, ce règlement interdira l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins, afin de prioriser l'électrification.

¹ [B-0002](#), par. 5

² Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, « **Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040** », 18 novembre 2024, en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/encadrement-du-gaz-naturel-dans-le-secteur-des-batiments-un-plan-pour-atteindre-100-denergies-renouvelables-a-lhorizon-2040-59617>

Compte tenu des spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais, une exclusion sera prévue pour cette clientèle. Gazifère, le distributeur de gaz naturel dans la région, s'engage à **déposer un plan de décarbonation** pour l'ensemble du secteur des bâtiments **auprès de la Régie de l'énergie** dès janvier 2025, pour une implantation en janvier 2026;

- *Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*: les modifications apportées à ce règlement bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les distributeurs devront ainsi rehausser le pourcentage de GSR dans les bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, **à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais**. La compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité devra être assurée. » (Nos caractères gras.)

Sa demande au présent dossier est essentiellement fondée sur ces deux exceptions pour le secteur de l'Outaouais, qui résulteraient de modifications réglementaires à venir (par. 9).

Toutefois, depuis le 18 novembre 2024, aucun projet de loi ou de règlement n'a été présenté par le gouvernement pour mettre en œuvre l'intention présentée dans le communiqué de presse.

La Régie ne peut donner effet à un simple communiqué de presse du gouvernement, qui n'a pas été traduit dans les lois et règlements applicables. Elle doit toujours traiter les dossiers suivant le droit en vigueur, sans spéculer sur d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires³.

Dans sa demande de complément de preuve, la Régie demandait à EGQ de « commenter sur l'échéance demandé par EGQ, considérant que le règlement modifié visant à rehausser les quantités annuelles de gaz de source renouvelable (GSR) n'a pas été publié par le gouvernement et compte tenu que des changements législatifs sont à l'étude présentement »⁴ (Nous soulignons).

Dans son complément de preuve, EGQ indique :

³ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), <https://canlii.ca/t/1fcbb> et diverses décisions de la Régie, dont la décision D-2025-059 rendue dans le présent dossier, aux par. 60-61, qui donnait raison à l'argument que faisait valoir le ROEE dans sa lettre [C-ROEE-0005](#), p. 7.

⁴ [A-0005](#), p. 1.

« Depuis plusieurs mois, EGQ est en discussion avec le Gouvernement du Québec (ci-après « Gouvernement ») relativement au Plan de décarbonation des bâtiments neufs et existants élaboré par le Gouvernement. De nombreux échanges ont eu lieu à ce sujet ainsi que concernant les modifications devant être apportées au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après « Règlement modifié »). L'adoption du Règlement modifié étant prévue au cours de l'année 2025, l'échéancier d'EGQ est directement aligné avec celui du Gouvernement puisque l'implantation de la stratégie de décarbonation du distributeur débuterait le 1er janvier 2026. De plus, le Gouvernement a annoncé son intention d'apporter des modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, lesquelles prévoient une interdiction d'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages au moins, avec une exception pour la clientèle de l'Outaouais. En contrepartie, il était attendu qu'EGQ dépose sa stratégie de décarbonation pour l'ensemble du secteur des bâtiments auprès de la Régie dès janvier 2025.

Cela étant dit, l'objectif de la présente stratégie de décarbonation d'EGQ dépasse le cadre strict des règlements ou des modifications réglementaires à venir. En effet, la stratégie de décarbonation proposée à la pièce EGQ-1, Document 1 du présent dossier s'inscrit dans le grand objectif de la transition énergétique, lequel inclut la décarbonation des bâtiments, sans toutefois se limiter au volume minimal de GSR devant être livré annuellement selon le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le « Règlement ») et aux modifications à venir affectant ce Règlement. En effet, l'article 1 du Règlement se lit comme suit :

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante : (...)
».

Le Règlement implique donc que le distributeur doit livrer un pourcentage minimal, mais qu'il n'est par ailleurs pas limité à ce minimum. »⁵ (Nous soulignons.)

Le ROÉÉ fait valoir qu'il existe plusieurs obstacles à ce que la Régie puisse se considérer satisfaite de la réponse reçue :

- 1) Le fait qu'EGQ soit « en discussion » et ait « des échanges » avec le gouvernement sur les modifications au Règlement, tout au plus hypothétiques, ne changent rien au cadre réglementaire applicable dans le présent dossier.

⁵ [B-0011](#), Complément de preuve à la stratégie de décarbonation d'EGQ, p. 1.

- 2) La preuve soumise par EGQ ne contient aucune preuve tangible et fiable d'une modification réglementaire qui aura lieu « au cours de l'année 2025 ».
- 3) Rien n'indique que EGQ devait déposer une demande à la Régie en janvier 2025, alors qu'aucune modification réglementaire n'était encore adoptée par le gouvernement.

Par ailleurs, EGQ fait une lecture inexacte du Règlement lorsqu'elle affirme que le distributeur « n'est pas limité » par le pourcentage minimal de GSR prévu au Règlement. En l'absence d'une démonstration par EGQ à la satisfaction de la Régie que la demande en GSR dépasserait le minimum exigé par le Règlement, il n'est pas loisible aux distributeurs gaziers de dépasser ces cibles. La Régie exerce un contrôle sur les approvisionnements afin de minimiser l'impact tarifaire résultant du surcoût des unités invendues. La conclusion de contrats jusqu'à concurrence des cibles constitue l'une des balises établies par la Régie, notamment dans le dossier [R-4008-2017](#) :

- « APPROUVE les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :
 - coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,
 - somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,
 - durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR; »⁶ (Nous soulignons.)
- « Tant que la somme de ces capacités contractées de GNR est inférieure ou égale à 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus comme devant être distribués pour l'année tarifaire 2020-2021 et que les autres caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR sont également satisfaites, les capacités prévues à ces contrats de GNR font partie du plan d'approvisionnement approuvé par la Régie. »⁷ (Nous soulignons.)

La Régie ne pourrait accueillir la demande d'EGQ dans les circonstances. Son acceptation éventuelle dépendrait de la démonstration à la satisfaction de son régulateur que la demande d'EGQ permettrait d'assurer la satisfaction des besoins

⁶ R-4008-2017, [D-2020-057](#), p. 132.

⁷ R-4008-2017, [D-2021-006](#), p. 41.

énergétique dans une perspective de développement durable et suivant un tarif juste et raisonnable.

1.2. EGQ n'a pas fait la démonstration de « caractéristiques particulières » qui distinguent le contexte de l'Outaouais

De plus, au-delà de l'absence de réglementation permettant une exception pour l'Outaouais, les « caractéristiques particulières » sur lesquelles devrait se baser la Régie pour faire droit à la demande d'EGQ demeurent imprécises à la lumière des réponses aux DDR et ne sont pas convaincantes.

Dans sa décision procédurale sur les demandes d'intervention, malgré la contestation d'EGQ, la Régie a explicitement autorisé le ROÉÉ à aborder la question de la situation particulière de l'Outaouais⁸.

Le communiqué de presse cité plus haut, qui pour rappel n'a aucune valeur en l'absence de modification législative ou réglementaire, évoque la possibilité qu'EGQ soit assujettie à des cibles de décarbonation moins exigeantes, supposément en raison des caractéristiques particulières de la région de l'Outaouais. EGQ allègue :

« En raison de la **situation énergétique particulière d'EGQ** et des **efforts déjà entrepris pour la mise en place d'un écosystème régional**, l'annonce récente du Gouvernement concernant son plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2040 est adapté à la franchise du distributeur. Cet ajustement permet à EGQ d'adopter une stratégie de décarbonation différente pour sa clientèle puisque le distributeur n'aura **ni l'interdiction** d'installer des appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs **ni le même délai** pour assurer une décarbonation complète de son secteur résidentiel, cette décarbonation pouvant s'étendre, au plus tard, jusqu'à l'année 2050. » (B-0012, p. 4)

En réponse à la demande du ROÉÉ d'exposer de manière détaillée les caractéristiques qui font en sorte que la situation énergétique de l'Outaouais se distingue de la situation qui prévaut dans les autres régions du Québec, EGQ répond :

⁸ D-2025-059. par. 62

« EGQ ne peut se prononcer sur les raisons pour lesquelles sa situation énergétique se distingue de celle des autres régions du Québec, puisqu'elle ne connaît pas les détails exacts du contexte énergétique ailleurs dans la province. »

Suivant la demande du Gouvernement du Québec (ci-après « Gouvernement »), EGQ lui a présenté l'approche sur laquelle elle travaillait déjà ainsi que les caractéristiques particulières de sa franchise lui permettant d'affirmer qu'une décarbonation de son réseau gazier peut se réaliser d'ici 2050. Ces caractéristiques ont été reconnues par le Gouvernement et se résument notamment par les éléments suivants :

- Développement d'un écosystème énergétique régional qui prend en considération toutes les sources d'énergie renouvelable disponibles dans la région de l'Outaouais;
- Distribution auprès de quelques 20 % des consommateurs résidentiels qui sont alimentés au gaz naturel;
- Les volumes distribués par EGQ représentent environ 3 % des volumes distribués dans la province de Québec;
- Proximité avec l'Ontario qui influence l'utilisation du gaz naturel;
- Connaissance d'un enjeu de capacité au niveau du réseau électrique dans la région de l'Outaouais.

EGQ a donc présenté ces éléments ainsi que la stratégie de décarbonation sur lequel elle travaillait déjà. Le Gouvernement a ensuite fait l'annonce de son plan de décarbonation dans lequel une exception pour la région de l'Outaouais est prévue, tel que mentionné dans le communiqué du 18 novembre dernier.⁹ » (Nous soulignons)

Ces caractéristiques ne justifient pas un traitement spécial par la Régie. Il s'agit d'éléments de contexte généraux, insuffisants pour justifier que la Régie intervienne à ce moment-ci pour approuver les pourcentages de GSR demandés.

La dernière caractéristique, soit l' « enjeu de capacité au niveau du réseau électrique », est particulièrement peu appuyée par la preuve. En réponse à la demande du ROÉÉ d'indiquer si, selon EGQ, le réseau électrique en Outaouais est en mesure d'accueillir annuellement 200 nouvelles résidences qui seraient chauffées à l'électricité, EGQ répond :

« EGQ n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information puisqu'elle ne connaît pas la réalité exacte du réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec. EGQ a toutefois compris qu'il y existe un enjeu réel dans la région de

⁹ [B-0028](#), réponse à la question 1.3 du ROÉÉ, p. 6.

l'Outaouais au niveau de la capacité du réseau électrique, mais ne connaît pas l'ampleur de cet enjeu. »

Rien dans la preuve à ce jour ne permet d'appuyer l'allégation formulée par le gouvernement à la suggestion d'EGQ quant à l'incapacité du réseau d'Hydro-Québec d'accueillir 100 nouveaux clients par année, considérant que la moitié des 200 nouveaux raccordements que prévoit EGQ ne serait que pour le chauffage de l'eau¹⁰.

De plus, le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec prévoit des dépenses de 50 milliards de dollars au cours des 10 prochaines années afin d'améliorer la résilience de son réseau d'électricité.

Cette exception accordée à l'Outaouais signifie que la Ville de Gatineau aurait à tolérer l'ajout de polluants atmosphériques que les autres municipalités du Québec éviteront avec la nouvelle réglementation. C'est d'ailleurs pourquoi le ROÉÉ ne considère pas le GSR comme étant une alternative comparable à la réduction de la consommation, des efforts grandement accrues au chapitre de l'efficacité énergétique, et à l'électrification intelligente des usages.

Considérant ce qui précède, en l'absence d'une réglementation conséquente, le ROÉÉ recommande à la Régie :

- **de ne pas approuver la demande d'EGQ;**
- **de statuer que EGQ n'a pas fait la démonstration d'un écosystème particulier dans l'Outaouais qui pourrait justifier une exception pour le territoire desservi par EGQ;**
- **de statuer qu'un traitement particulier pour EGQ nécessiterait une preuve satisfaisante qu'une telle proposition serait compatible avec la satisfaction des besoins énergétique dans un perspective de développement durable et suivant un tarif juste et raisonnable; et**
- **de demander à EGQ de reformuler son plan afin d'atteindre la carboneutralité au plus tard en 2040. (Recommandation no. 1)**

¹⁰ B-0021, réponse à la question 1.2., p. 5.

2.0 STRATÉGIE DE DÉCARBONATION

Selon la preuve d'EGQ, sa stratégie de décarbonation a pour objectif de maintenir une offre concurrentielle par rapport à l'hydroélectricité, « et ce pour tous les clients, incluant ceux qui ne participeront pas aux programmes d'efficacité énergétique ou de biénergie, pour lesquels la solution prévoyant l'utilisation du GSR s'appliquera sur l'ensemble des volumes »¹¹.

Selon EGQ, l'avantage concurrentiel du gaz sur l'électricité dans le secteur résidentiel serait de 213\$ (1810\$-1597\$)¹² :

Coût annuel – Gaz naturel vs Électricité

	Résidentiel	Commercial et institutionnel
Gaz naturel	1597 \$	11 311 \$
Electricité (+ 15 %)	1810 \$	23 497 \$

Le coût de 1810\$ pour l'électricité a été révisé subséquemment par EGQ à 1843\$.¹³ L'avantage concurrentiel du gaz sur l'électricité serait donc de 246\$.

Ce coût a été établi en fonction d'hypothèses, que le ROEÉ considère mal fondées. Selon nous, ces hypothèses ont comme effet d'exagérer la position concurrentielle d'EGQ dans le secteur résidentiel. Les hypothèses remises en question par le ROEÉ sont traitées plus en détail dans la section 3.0 du présent rapport.

Plus fondamentalement, le ROEÉ s'oppose à la stratégie d'EGQ, dans la mesure où pour maintenir la position concurrentielle du gaz par rapport à l'électricité, cette stratégie ne s'appuie que sur la solution de dernier recours que représente l'injection de davantage de GSR dans le réseau, plutôt que de prioriser les autres solutions telle la biénergie. Cette lacune majeure se traduit, en particulier, dans l'application de la solution de l'utilisation du GSR à l'ensemble des volumes des clients qui ne participeront pas à la biénergie, ainsi qu'aux nouveaux clients.

¹¹ [B-0021](#), réponse à la question 1.2 de la Régie, p. 5.

¹² [B-0011](#), réponse à la question 9.1 de la Régie, pp. 17-18.

¹³ [B-0021](#), p. 16.

2.1 Les coûts associés à la consommation de gaz des clients qui ne participeront pas à la biénergie

La position concurrentielle actuelle du gaz par rapport à l'électricité serait beaucoup moins favorable que le prétend EGQ. EGQ considère, à tort, la consommation de gaz des clients qui ne participent pas à l'entente biénergie.

En réponse à la question 8.1 de la DDR du ROÉÉ qui demandait d'indiquer quel est le principal objectif d'EGQ entre l'élimination de l'énergie fossile et le maintien d'une offre concurrentielle par rapport à l'hydroélectricité, EGQ répond :

« Le principal objectif d'EGQ est d'assurer la décarbonation de son réseau gazier dans les délais impartis tout en protégeant le client. Il est primordial, aux yeux d'EGQ, de maintenir la compétitivité du coût de la transition énergétique pour le client puisque c'est celui-ci qui subira l'impact monétaire de cette transition.

EGQ a développé sa stratégie en envisageant la décarbonation pour tout type de client. La stratégie soumise repose volontairement sur une hypothèse conservatrice en démontrant que la cible gouvernementale peut être atteinte en supposant que la seule voie de décarbonation est le recours au GSR. En pratique, elle prévoit l'utilisation de tous les outils à la disposition du distributeur, mais doit également prendre en considération la décarbonation du client qui refuse de faire de l'efficacité énergétique ou de la biénergie ou toute autre solution qui pourrait être mise en place dans le futur. Ce client devra donc se décarboner par l'utilisation du GSR, au meilleur coût possible.

En plus d'être un facteur important pour le client, le maintien de la compétitivité par rapport à l'électricité l'est également pour le bon fonctionnement de la transition énergétique. En effet, la mise en place d'une stratégie de décarbonation ne respectant pas le critère de compétitivité pourrait entraîner une migration trop rapide et trop grande vers l'électricité, risquant ainsi d'occasionner un engorgement du réseau électrique. » (Nous soulignons)

Selon Énergir, un client qui convertit son système de chauffage à air chaud à la biénergie peut réaliser des économies de 518\$ annuellement¹⁴. Il est raisonnable de présumer qu'un client d'EGQ qui convertit son système de chauffage à la biénergie réaliserait des économies du même ordre. Ce faisant, la position concurrentielle présumée d'EGQ vis-à-vis l'électricité serait grandement améliorée, avec un avantage concurrentiel présumé passant de 246\$ à 764\$. Avec l'augmentation de la facture de gaz résultant de l'ajout d'un pourcentage croissant de GSR dans le réseau gazier, cette rentabilité ne pourra que s'améliorer

¹⁴ [Site Internet d'Énergir](#) consulté le 21 juillet 2025.

davantage comparativement à un client qui n'aurait pas réduit sa consommation de gaz.

En considérant arbitrairement comme base de référence la décarbonation d'un client qui refuse de faire de la biénergie, EGQ fait preuve d'un manque d'ambition et d'un nivellement vers le bas.

EGQ n'a pas modélisé la situation compétitive de la biénergie dans le cadre de sa stratégie de décarbonation. Elle n'a d'ailleurs fourni aucune information à cet effet, malgré la demande de la Régie¹⁵.

La période de retour sur l'investissement d'un système biénergie au tarif DT pour une maison de moyenne taille serait d'environ 3 ans en tenant compte des aides financières et du tarif DT¹⁶. L'existence d'aides financières qui réduisent la période de retour sur l'investissement sous la barre des trois ans, combinées à une tarification avantageuse pour l'ensemble de la consommation de l'électricité hors-pointe, rendent l'inaction du client difficilement justifiable.

Ce rendement ne tient pas compte des bénéfices non-énergétiques tels la possibilité de climatisation à haut rendement énergétique pour ceux qui utilisent un système de chauffage à air chaud plutôt que d'avoir à acheter un système d'air climatisé.

En conclusion, le ROEÉ considère que la stratégie de décarbonation d'EGQ n'est pas viable à court, ni à moyen terme alors que la condition concurrentielle repose sur la non-participation du client à l'entente biénergie.

C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de **rejeter l'utilisation d'un client qui refuse d'adopter la biénergie aux fins de l'évaluation de la position concurrentielle du gaz et d'exiger qu'EGQ utilise plutôt les coûts associés à la consommation d'un client biénergie dans le présent dossier.** (Recommandation no. 2).

2.2 L'inclusion de la nouvelle construction

Selon la stratégie de décarbonation d'EGQ, « tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR,

¹⁵ [B-0021](#), Tableau Q-2.6, réponse à la question 2.6 de la Régie, p. 16.

¹⁶ R-4169-2021, [B-0034](#), p. 52.

permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »)¹⁷.

En réponse à la question 6.1 de la Régie qui demandait de confirmer que tout volume additionnel lié à l'ajout d'un nouveau client sera à 100 % du GSR, indépendamment du pourcentage d'adhésion du client au GSR, EGQ répond :

« Tel que mentionné en référence i), les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ sont d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante dans le secteur du bâtiment. Ces objectifs ont été traduits par l'établissement de taux de réduction de GES à atteindre, qui serviront de référence pour évaluer les progrès du distributeur dans l'application de sa stratégie.

Conséquemment, la stratégie de décarbonation présentée dans le cadre du présent dossier n'a pas pour objectif d'imposer que tous les volumes liés à l'ajout d'un nouveau client ou l'ajout de charge soient à 100 % du GSR. Son objectif est de neutraliser les émissions de GES associées à ces volumes afin d'éliminer leur impact à la hausse et ainsi maintenir le cap sur les objectifs de réduction de GES.

Afin de neutraliser ces émissions de GES tout en réduisant celles de la clientèle existante, EGQ verra à utiliser de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR. Annuellement, EGQ évaluera l'efficacité des différents outils et déterminera le pourcentage de GSR à proposer pour atteindre ses objectifs de réduction de GES. Ce pourcentage sera établi en tenant compte de toutes les composantes affectant les émissions de GES, notamment la croissance des volumes. Le pourcentage annuel de GSR proposé intègre donc un élément de croissance de la demande, tel que plus amplement expliqué à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignement.

Cette approche a l'avantage d'optimiser tous les outils du distributeur, de maintenir une réduction constante des GES au meilleur coût possible et d'assurer une équité en répartissant le coût de la décarbonation sur l'ensemble des clients, plutôt que seulement sur des clients marginaux.¹⁸ » (Nous soulignons)

La proposition d'EGQ d'imputer les coûts de l'ajout d'une quantité équivalente de GSR résultant de l'ajout d'un nouveau client à l'ensemble de la clientèle soulève une sérieuse problématique. Ceci équivaldrait à prétendre que tous les nouveaux clients seraient entièrement décarbonés puisqu'ils consommeraient sur papier 100% d'énergie renouvelable aux frais de l'ensemble de la clientèle.

¹⁷ B-0012, p. 5.

¹⁸ B-0021, réponse à la question 6.1 de la Régie, p. 32.

À cet effet, le ROÉÉ réfère la Régie à la décision [G-77-24 de la British Columbia Utilities Commission \(BCUC\)](#) du 20 mars 2024 relativement à la demande de Fortis BC de socialiser à l'ensemble de la clientèle les coûts de raccordements au GSR des nouveaux clients¹⁹. Dans cette décision, la Commission des services publics de la Colombie-Britannique (BCUC) a rejeté la proposition obligeant les nouveaux bâtiments à recevoir du gaz naturel 100 % renouvelable (GNR) sans payer de prime. La décision conclut que cette mesure entraînerait une « discrimination tarifaire indue », car les clients existants seraient contraints de subventionner les coûts supplémentaires.

À notre avis, la proposition d'EGQ ne respecterait pas non plus les conclusions de la décision de la Régie dans le dossier R-4253-2025 lorsqu'elle statuait qu'Énergir ne peut imposer une source de gaz naturel en particulier à ses clients. En effet, il n'est pas davantage acceptable, et autorisé par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, d'imposer à l'ensemble de la clientèle de payer pour la consommation de GSR des nouveaux clients qu'il ne l'est de les obliger à payer pour du GSR :

« [175] La question principale que soulève la Demande de révision de la FCEI est celle posée par la demande d'Énergir par laquelle la Régie autorisait la Phase 3 du dossier R-4213-2022142 : Est-ce qu'Énergir peut mettre en place une nouvelle mesure à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR ?

[176] À cette question, nous répondons qu'Énergir ne peut pas, directement ou indirectement, choisir la source de GN d'un client, qu'il soit existant, nouveau, en achat direct ou au service de fourniture, parce que convenir autrement est tout simplement aller au-delà des pouvoirs que la Loi permet. En d'autres mots, la Loi ne confère aucun pouvoir à la Régie pour autoriser Énergir à imposer la source de GN.²⁰ » (Nous soulignons)

Considérant ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de **rejeter la proposition d'EGQ de compenser par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge** (Recommandation no. 3).

¹⁹ R-4253-2024, [C-ROÉÉ-0028](#).

²⁰ R-4253-2024, [D-2025-025](#), p. 59.

2.3 La clientèle sans chauffage

Près de 15% de la clientèle d'EGQ ne consommerait que de l'eau chaude (voir la prochaine section sur les hypothèses). Or, l'analyse de la situation concurrentielle réalisée par EGQ n'est pas appropriée pour ce segment de la clientèle qui ne consomme pas de gaz pour le chauffage. En considérant un taux d'efficacité plus élevé pour les chauffe-eaux électriques que pour les chauffe-eaux au gaz, la position concurrentielle du gaz pour cet usage unique serait nulle ou quasi-nulle à l'heure actuelle. Ainsi, EGQ ne bénéficierait d'aucune marge de manœuvre pour augmenter le pourcentage de GSR dans le réseau en considérant cet usage indépendamment du chauffage.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de **prendre acte de la fragilité du segment de marché de la clientèle sans chauffage dans le cadre de la présente stratégie de décarbonation d'EGQ.** (Recommandation no. 4).

3.0 HYPOTHÈSES EMPLOYÉES PAR EGQ DANS SA SIMULATION DE MONTE-CARLO

Selon le ROEE, plusieurs hypothèses utilisées par EGD auraient pour effet d'exagérer la position concurrentielle du gaz naturel comparativement à l'électricité.

En effet, EGQ surestime le coût de l'électricité par rapport au coût du service gazier et celui du GSR, ce qui a pour effet d'exagérer la compétitivité du gaz naturel. L'objectif d'EGQ de concilier ses objectifs de décarbonation avec le maintien de la compétitivité pourrait donc être plus difficile à atteindre que ce que EGQ laisse paraître. De plus, le pourcentage de GSR injecté est directement tributaire de la situation concurrentielle du gaz. L'évaluation inadéquate de la compétitivité du gaz par EGQ risque donc de s'inscrire en faux avec la décarbonation réelle du secteur énergétique, ce qui est inconcevable pour le ROEE dans un contexte de crise climatique.

3.1 Coût de l'électricité

La tarification d'Hydro-Québec constitue l'une des hypothèses sous-jacentes au calcul des coûts annuels pour comparer le coût de la facture pour les clients au gaz naturel à celui des clients à l'électricité. EGQ applique les tarifs en vigueur au 1er avril 2025, soit le tarif D pour les clients résidentiels, et le tarif G pour la clientèle commerciale et institutionnelle²¹.

Dans le cas du tarif D, EGQ a seulement considéré la seconde tranche de consommation, en supposant que les premiers 40 KWh/jour sont déjà utilisés pour les autres usages électriques des clients, tels l'éclairage, électroménagers et appareils électroniques, piscine/spa, borne de recharge pour véhicules électriques, etc.²²

Or, il est inapproprié d'associer une portion d'un poste de consommation à un palier de facturation plus qu'un autre, à moins de supposer d'appliquer la répartition totale quel que soit le poste. Il serait davantage convenable et justifié d'utiliser le coût moyen de l'électricité.

²¹ [B-0021](#) , Réponses d'EGQ à la DDR n°1 de la Régie, p. 12-13, réponse 2.3.

²² Ibid.

Selon EGQ, une majeure partie des usages du gaz seraient facturés selon la deuxième tranche du tarif D :

« EGQ tient à rappeler que la modélisation vise à comparer les coûts liés au chauffage des espaces et de l'eau chaude entre le gaz naturel et l'électricité. Le modèle ne tient donc compte que de la consommation en surplus de la première tranche du tarif D, considérant que cette dernière est généralement déjà utilisée par les clients pour d'autres usages qui ne sont pas reliés au gaz naturel. Le prix applicable à l'énergie consommée dans la deuxième tranche est de 10,652 ¢/kWh. À cet égard, EGQ réfère l'intervenant à la réponse 2.3 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie¹⁴.²³» (Nous soulignons)

De prime abord, le ROÉÉ rappelle la décision [D-2016-033](#) de la Régie, rendue dans le cadre du dossier tarifaire d'Hydro-Québec R-3933-2015 :

«[974] Sur la base de ces principes généraux, une hausse du seuil de la 1re tranche, afin d'intégrer une portion de chauffage de base, se justifie si cette allocation supplémentaire en 1re tranche est restreinte et ne couvre qu'une portion limitée de la facture de chauffage, une portion que l'on pourrait décrire comme incompressible et inélastique.

[...]

[978] La Régie accepte la proposition du Distributeur de hausser le seuil de la 1re tranche, afin de couvrir une portion du chauffage de base au réseau intégré. »
(Nous soulignons.)

Ainsi, le rehaussement de la première tranche du tarif D de 30 kWh à 40 kWh par jour a eu pour effet de rehausser la portion de chauffage de base couverte par cette première tranche.

Puisque la première tranche couvre une portion du chauffage de base, on peut conclure que la majorité de la consommation d'électricité pour le chauffage de l'eau fait partie des usages de base, donc tarifée sous la première tranche.

Selon EGQ, le chauffage de l'eau représenterait 30% des volumes convertissables à l'électricité²⁴. Par ailleurs, environ 14% des clients résidentiels d'EGQ sont sans chauffage²⁵. Nous présumons qu'une forte proportion, sinon la totalité de ces clients utilise un chauffe-eau au gaz.

²³ [B-0028](#), réponse à la question 6.1 du ROÉÉ, p. 16.

²⁴ [B-0021](#), réponse à la question 1.6 de la Régie, p. 7,.

²⁵ R-4299-2025, [B-0009](#), (5,768/41,515=0.1389), p. 2.

De plus, d'autres facteurs que le tarif et le taux d'efficacité du système de chauffage électrique peuvent influencer la proportion de chauffage qui sera facturée aux divers paliers tarifaires.

Une grande maison consommera davantage d'électricité facturée sous la deuxième tranche du tarif D, tandis qu'une plus petite maison bien isolée consommera moins d'électricité facturée sous la deuxième tranche du tarif D. De même, une nouvelle construction consommera moins qu'une maison plus âgée.

Nous avons effectué une simulation pour évaluer la proportion de chauffage d'une consommation équivalente d'environ 2000 m³ à l'électricité qui se retrouve sous la première tranche comparativement à la deuxième tranche. Or, il appert que 48% de la consommation énergétique est facturée dans la première tranche lorsque le chauffage est assuré par un élément résistif. Également, lorsqu'un système efficace est installé pour le chauffage, le pourcentage de la consommation énergétique facturée au premier palier passe à 68% pour une thermopompe classique et à 73% pour une thermopompe basse température.

Tableau 1 – Répartition de la consommation de chauffage en fonction des paliers tarifaires du tarif D d'Hydro-Québec

Type de maison	Répartition palier 1 / palier 2	Consommation de base pour le calcul des coûts	Coût annuel estimé
Résidentiel moyen	29 % / 71 % ^a	13 086 kWh	1658 \$
Maison standard (Code)	48 % / 52 % ^b	13 086 kWh	1531 \$
Maison Novoclimat	68 % / 32 % ^c	13 086 kWh	1402 \$

Considérant que l'entièreté du chauffage de l'eau est facturée sous la première tranche du tarif D et qu'une portion significative du chauffage est aussi facturée sous la première tranche du tarif D, la Régie devrait conclure à l'utilisation du coût moyen du tarif D plutôt que le coût de la deuxième tranche. Selon Hydro-Québec, le coût moyen serait de 0.0925 \$/kWh²⁶.

Le ROÉÉ a recalculé la position concurrentielle du gaz naturel en tenant compte du coût moyen du kWh au tarif D plutôt qu'à la deuxième tranche du tarif D tel que

²⁶ HYDRO-QUÉBEC, [Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines 2024](#), 2024, p. 22.

calculé par EGQ²⁷. Il appert de ce calcul que la position concurrentielle d'EGQ est défavorable contrairement à ce que EGQ estime. En effet, le coût annuel de l'électricité passe de 1 843\$ à **1 531\$**, soit 66\$ de moins annuellement que le coût du gaz estimé par EGD²⁸.

Tableau 2 – Coût annuel (gaz naturel vs électricité) ajusté

Coût annuel - Gaz naturel vs électricité	
	Résidentiel
Gaz naturel	\$ 1,597
Électricité	\$ 1,531
Différence	-\$ 66

Compte tenu de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie **de demander à EGQ de considérer le coût moyen de l'électricité, représentatif de l'ensemble de la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec, plutôt que le coût de la deuxième tranche en tant qu'hypothèse dans le cadre des simulations Monte-Carlo** (Recommandation no. 5)

3.2 Efficacité du chauffage de l'eau

Selon les hypothèses appliquées par EGQ, le taux d'efficacité d'un chauffe-eau électrique serait d'« environ 90% »²⁹. Or, l'efficacité des chauffe-eau électriques est plutôt de 100% :

« Ce système possède une efficacité de 100 %, puisque l'entièreté de l'énergie produite par les résistances électriques se transforme en chaleur. Comparativement, un chauffe-eau à combustible standard n'est efficace qu'à 80 % environ, puisqu'une partie de la chaleur est perdue dans les gaz d'échappement. Les modèles à combustible les plus efficaces, avec technologie à condensation, peuvent atteindre 95 % éventuellement. Le chauffe-eau électrique est donc plus efficace. »³⁰ (Nous soulignons)

Également, les pertes en attente des chauffe-eau est uniquement dépendant de la qualité isolante de la paroi du réservoir et de la différence de température entre la température de consigne et la température de l'air ambiante. Comme ces deux éléments sont comparables pour les chauffe-eau électriques et au gaz, alors les

²⁷ [B-0011](#), complément de preuve, réponse à la question 9.1, pp. 17-18.

²⁸ Ibid.

²⁹ [B-0021](#), réponse à la question 1.6 de la Régie, p. 7.

³⁰ [Le chauffe-eau à 3 éléments : plusieurs avantages!](#)

pertes dans l'espace sont similaires. Si ces pertes étaient considérées pour le système électrique, alors ces mêmes pertes devraient être considérées pour les systèmes au gaz.

Le ROÉÉ recommande donc à la Régie de **demander à EGQ d'effectuer dans le cadre du présent dossier ses simulations Monte-Carlo en considérant un taux d'efficacité de 100% pour le chauffage électrique de l'eau.** (Recommandation no. 6)

3.3 Efficacité du chauffage par plinthes électriques

EGQ considère un taux d'efficacité de 97% pour les plinthes électriques³¹. Or, le taux d'efficacité des plinthes électriques est de 100%, comme pour tous les systèmes électriques purement résistifs situés dans l'enveloppe du bâtiment³².

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de **demander à EGQ dans le cadre du présent dossier d'utiliser un taux d'efficacité de 100% pour le chauffage à résistance électrique dans ses simulations Monte-Carlo plutôt qu'un taux d'efficacité de 97%.** (Recommandation no. 7)

3.4 L'utilisation d'un taux d'efficacité électrique minimum

EGQ utilise un taux d'efficacité électrique moyen de 140%, établi en fonction d'un taux minimum de 115% et supérieur de 165%³³.

Le ROÉÉ fait valoir que la Régie ne devrait pas retenir l'utilisation d'un taux minimum considérant, d'une part, l'entente biénergie intervenue entre EGQ et Hydro-Québec³⁴ et, d'autre part, le rehaussement des cibles d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec incluant la promotion des thermopompes dans le cadre du programme LogisVert³⁵.

³¹ [B-0021](#), réponse à la question 1.6 de la Régie, p. 7.

³² ÉCOHABITATION, [Se chauffer à l'électricité : les plinthes électriques](#), site Internet.

³³ [B-0011](#), Complément de preuve à la stratégie de décarbonation d'EGQ, p. 10.

³⁴ Dossier R-4194-2022 Phase 4, décision [D-2024-099](#).

³⁵ [Site internet d'Hydro-Québec](#).

L'entente biénergie et le programme LogisVert devraient accélérer substantiellement l'installation de thermopompes dans le marché. Selon EGQ :

« La valeur maximale de 165 % correspond à un scénario dans lequel le client utilise une thermopompe à un taux d'efficacité moyen de 250 %, en raison d'une température de permutation plus basse. »

Dans les circonstances, il serait peu probable qu'un client d'EGQ convertisse son chauffage principal aux plinthes électriques. C'est pourquoi nous recommandons à la Régie **de demander à EGQ d'utiliser la valeur de 165% en tant que taux d'efficacité électrique moyen** dans le cadre du présent dossier. (Recommandation no. 8)

Selon EGQ, « la valeur de 115 % s'apparente à un client migrant vers une solution électrique basée sur des équipements à résistance, tels que les plinthes électriques, dont l'efficacité énergétique est plus faible. »³⁶

Selon le ROEÉ, cette valeur de 115% est difficilement conciliable avec les affirmations d'EGQ à l'effet que le taux d'efficacité d'un chauffe-eau électrique serait de 90% et que celui des plinthes électriques serait de 97%.

Selon notre analyse, le taux d'efficacité électrique inférieur devrait être de 100% plutôt que de 115% comme le prétend EGQ. Ainsi, le taux d'efficacité moyen devrait être de 132,5%.

Le ROEÉ recommande à la Régie de **demander à EGQ d'utiliser un taux moyen de 132,5% plutôt qu'un taux moyen de 140%, dans la mesure où la Régie refuserait la précédente recommandation d'utiliser le coût maximal de 165% en tant que coût moyen.** (Recommandation no. 9)

³⁶ [B-0021](#), réponse à la question 1.6.1 de la Régie, p. 8.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour les motifs exposés dans le présent rapport d'analyse, le ROEÉ recommande à la Régie :

- **de ne pas approuver la demande d'EGQ;**
 - **de statuer que EGQ n'a pas fait la démonstration d'un écosystème particulier dans l'Outaouais qui pourrait justifier une exception pour le territoire desservi par EGQ;**
 - **de statuer qu'un traitement particulier pour EGQ nécessiterait une preuve satisfaisante qu'une telle proposition serait compatible avec la satisfaction des besoins énergétique dans un perspective de développement durable et suivant un tarif juste et raisonnable; et**
 - **de demander à EGQ de reformuler son plan afin d'atteindre la carboneutralité au plus tard en 2040. (Recommandation no. 1)**

- **de rejeter l'utilisation d'un client qui refuse d'adopter la biénergie aux fins de l'évaluation de la position concurrentielle du gaz et d'exiger qu'EGQ utilise plutôt les coûts associés à la consommation d'un client biénergie dans le présent dossier. (Recommandation no. 2).**

- **de rejeter la proposition d'EGQ de compenser par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge (Recommandation no. 3).**

- **de prendre acte de la fragilité du segment de marché de la clientèle sans chauffage dans le cadre de la présente stratégie de décarbonation d'EGQ. (Recommandation no. 4).**

- **de demander à EGQ de considérer le coût moyen de l'électricité, représentatif de l'ensemble de la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec, plutôt que le coût de la deuxième tranche en tant qu'hypothèse dans le cadre des simulations Monte-Carlo (Recommandation no. 5)**

- **de demander à EGQ d'effectuer dans le cadre du présent dossier ses simulations Monte-Carlo en considérant un taux d'efficacité de 100% pour le chauffage électrique de l'eau. (Recommandation no. 6)**
- **de demander à EGQ dans le cadre du présent dossier d'utiliser un taux d'efficacité de 100% pour le chauffage à résistance électrique dans ses simulations Monte-Carlo plutôt qu'un taux d'efficacité de 97%. (Recommandation no. 7)**
- **de demander à EGQ d'utiliser la valeur de 165% en tant que taux d'efficacité électrique moyen dans le cadre du présent dossier. (Recommandation no. 8)**
- **de demander à EGQ d'utiliser un taux moyen de 132,5% plutôt qu'un taux moyen de 140%, dans la mesure où la Régie refuserait la précédente recommandation d'utiliser le coût maximal de 165% en tant que coût moyen. (Recommandation no. 9)**